



N°173/2025

Trèbes.**ARRÊTÉ MUNICIPAL
TEMPORAIRE**

**PORTANT
RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES
SALLE DES CONGRÈS****À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION DENOMMÉE
« TRÈBES EN CHANSONS »****DU 14 AU 16 NOVEMBRE 2025****LE MAIRE DE LA COMMUNE DE TRÈBES**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;

CONSIDÉRANT la demande formulée le 6 octobre 2025 par Odile MITAIS, conseillère municipale déléguée à la culture, en vue de règlementer le stationnement pour l'organisation d'une manifestation intitulée « TRÈBES EN CHANSONS » du 14 au 16 novembre 2025 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pour permettre le bon déroulement de cette manifestation « TRÈBES EN CHANSONS », des places de stationnement seront réservées salle des congrès, côté services techniques et côté poste.

ARTICLE 2 : Des barrières seront disposées par les services techniques pour règlementer l'accès des véhicules des deux côtés de la salle des congrès. L'affichage du présent arrêté sera effectué par les services techniques .

La police municipale veillera au maintien permanent de ces barrières.

Nonobstant la date fixée à l'article 1, ces dispositions d'exploitation du domaine public cesseront à la fin effective de la manifestation, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 3 : Le stationnement sera remis en service à l'issue de cette manifestation.

ARTICLE 4 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas aux véhicules d'intervention et de secours.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

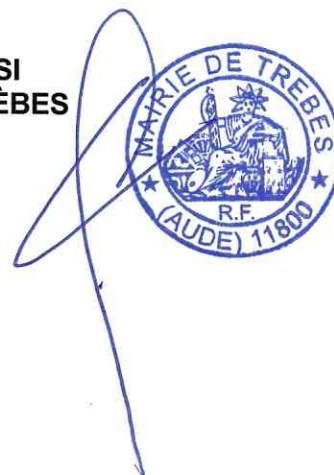
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de la gendarmerie de TRÈBES, la police municipale et les services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Trèbes, le 13 octobre 2025

Éric MÉNASSI
Maire de TRÈBES



Publié le : ...13 octobre 2025...